

Arrêt

n° 340 067 du 26 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LUYTENS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] mai 1975 à Mandinari (division de West Coast). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandinka et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine en 2022, vous vivez à Mandinari en compagnie de votre mère et de vos frères et sœurs, et exercez comme chauffeur de taxi pour des touristes étrangers.

Durant votre jeunesse, vous fréquentez l'école coranique pendant deux ou trois ans. Lorsque vous souhaitez interrompre votre enseignement religieux, vous êtes battu par vos parents qui sont très pieux.

Vous êtes scolarisé jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Entre 2003 et 2018, vous êtes marié à Madame [S.B.]. Vous êtes père de trois enfants : [M.M.] né en 2000, [I.M.] né en 2007, et [D.M.] né en 2010 ; ainsi que d'un fils adoptif, [M.S.], né en 2019.

Au cours du mois de janvier 2021, vous faites la connaissance de [D.W.], alors âgé de soixante ans, et de [M.], son partenaire, deux touristes anglais. Ces derniers, appréciant votre compagnie, vous demandent régulièrement de sortir avec eux durant leur séjour de dix jours. A leur retour au Royaume-Uni, vous gardez des contacts avec [D.] qui prévoit de revenir seul en Gambie en mars 2021. A son retour, vous le retrouvez à son hôtel et celui-ci vous commande une excursion le lendemain pour découvrir Makasutu (division de West Coast), puis une réserve animalière le surlendemain.

Au cours de votre visite de la réserve animalière, [D.] s'ouvre à vous sur sa bisexualité, puis vous confie qu'il apprécie votre compagnie et qu'il n'a cessé de penser à vous depuis son retour en Europe. Vous êtes surpris de la soudaineté de ses sentiments pour vous, mais [D.] vous rassure en vous disant qu'il peut arriver de tomber amoureux d'une personne que l'on n'a vue qu'une seule fois. Vous lui demandez de vous laisser le temps nécessaire pour réfléchir à la situation.

Après deux ou trois jours, vous avouez à [D.] que vous l'appréciez également. Au cours d'une nouvelle visite touristique, [D.] vous prend la main, à l'abri des regards. Les jours suivants, vous passez de plus en plus de temps en compagnie de [D.]. Des personnes extérieures vous observent et commencent à avoir des doutes sur la véritable nature de votre relation avec votre client.

Une nuit, vous êtes surpris par un inconnu en compagnie de [D.], alors que vous êtes tous les deux nus sur une plage. Averti par cet individu, un groupe de dix à quinze personnes fait irruption sur les lieux et commence à vous malmenier. Vous êtes frappé au niveau de l'œil et commencez à saigner. Vous êtes conduit à la station de police de Yundum (division de West Coast), puis à l'hôpital où vous êtes pris en charge pour vos blessures. Le jour même, vous êtes placé en détention avec [D.]. Après quarante-huit heures, [D.] est libéré sous caution grâce à l'intervention d'un certain [L.T.], puis quitte immédiatement la Gambie, via le Sénégal.

Après cinq jours de détention, vous êtes à votre tour libéré sous caution grâce à [L.] et recevez pour consigne de vous présenter quotidiennement au poste de police. Vous vous présentez aux forces de l'ordre pendant trois ou quatre jours, puis quittez la Gambie.

Vous ralliez tout d'abord le Sénégal, puis vous volez jusqu'en France, avant d'arriver en Belgique le 22 mars 2022.

Le 4 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Gambie, vous craignez pour votre vie en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établies l'orientation sexuelle que vous alléguiez, et par là-même les raisons pour lesquelles vous vous maintenez éloigné de votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes, ou des risques, en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Commissariat général ne peut ignorer que le Bureau de l'Inspecteur général de la police gambienne a confirmé que les documents judiciaires – dûment anonymisés avant envoi – que vous versez à l'appui de votre présente demande, à savoir une copie certifiée conforme en 2023 d'un avis de recherche à votre nom émis par la police de Banjul et un mandat d'arrêt délivré par le tribunal de première instance de Banjul en mars 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.2 et 3) n'étaient nullement des pièces authentiques et qu'elles n'avaient, dès lors, jamais été émises par les forces de l'ordre de votre pays d'origine (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Partant, si votre comportement ne pourrait exclure une analyse en bonne et due forme de votre présente demande, votre manifeste tentative de tromperie à l'égard des instances d'asile belges est un élément à prendre en considération dans l'examen de ladite demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous demeurent génériques, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus. Tout d'abord invité à vous exprimer sur la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour d'autres hommes – évènement que vous situez successivement entre 2017 et 2018 (NEP 2, p.5), puis en 2021, soit entre l'âge de quarante-deux ans et de quarante-six ans (NEP 2, p.4) –, vous évoquez succinctement le fait que votre profession de chauffeur de taxi vous a permis de rentrer en contact avec des nombreuses personnes de diverses nationalités et ainsi d'apercevoir « les actions [que vos clients étrangers] font » et la « manière dont ils [vous] parlent » sans pour autant entreprendre quoi que ce soit à votre égard (NEP 1, p.13). Amené à revenir plus en détail sur cette période capitale de votre supposé vécu homosexuel au cours de votre second entretien personnel, vous rétorquez avoir pris conscience de votre attrait pour des personnes du même sexe « par l'action », puis, après une invitation de l'officier de protection à expliquer vos propos, vous ajoutez qu'il vous aurait été donné de réaliser que « quelqu'un » vous appréciait par ses actions, sa manière de parler et de s'adresser à vous (NEP 2, p.4), sans plus de spécificité. De même, après que l'officier de protection ait pris – à plusieurs reprises – le soin de vous expliquer à nouveau ce qu'il attendait de vous à ce stade, vous vous limitez à évoquer la façon dont certains hommes s'adressaient à vous et « dont [leurs] sentiments s'exprimaient » (NEP 2, p.4), sans toute autre précision pouvant traduire une quelconque impression de vécu. Quoi qu'il en soit, en dépit des multiples occasions qui vous sont encore données de vous exprimer librement sur la conscientisation de votre bisexualité avant votre rencontre avec [D.], vous avancez tour à tour que vous auriez réalisé que certains touristes que vous conduisiez étaient attirés par vous en parlant avec eux et qu'il vous serait arrivé de conduire certains hommes dans le cadre de vos attributions

professionnelles qui vous auraient, au cours des excursions, fait des avances que vous ignoriez (NEP 2, p.5 et 6). Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié ou spontané lorsque l'officier de protection vous invite à parler d'une situation précise où vous auriez été personnellement attiré par un autre homme. En effet, vous citez pêle-mêle le comportement de certains hommes que vous auriez remarqué dans divers lieux et le fait qu'il vous serait arrivé d'être approché « [indirectement] » par « quelqu'un », avant de revenir sur vos échanges avec [D.] sur l'homosexualité en Gambie et la manière dont vous vous seriez connus, puis rapprochés l'un de l'autre (NEP 1, p.14). Enfin, si vous arguez avoir été attiré par un certain [M.], originaire de Suède, avant de faire la connaissance de [D.], vous ne disposez d'aucune information concrète ou substantielle à son sujet pouvant à établir une quelconque proximité – autre que tout au plus purement professionnelle – avec ce dernier, indiquant à peine, au gré des questions qui vous sont posées, qu'il serait venu en Gambie avec trois autres personnes, que vous l'auriez fréquenté pendant une semaine et qu'il vous serait apparu comme étant quelqu'un qui n'était pas sérieux, ni désireux de s'investir dans une relation (NEP 2, p.6 et 7).

Vous n'avez aucune information concrète sur la manière dont vous auriez personnellement vécu la découverte de votre orientation sexuelle dans le climat de grande violence envers les minorités sexuelles propre à la Gambie, ou sur votre cheminement personnel avant d'entamer une relation intime avec un autre homme. A la question de savoir comment vous viviez la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe, vous affirmez vaguement que vous sentiez que cela pouvait durer et vous « amener loin dans le futur » (NEP 2, p.7). De même, tandis que l'officier de protection vous demande ce que vous pensiez du fait d'être attiré pour la première fois par un homme, vos affirmations demeurent tout aussi peu personnalisées et superficielles. En substance, vous revenez sur le fait que vous auriez demandé à [D.] un temps de réflexion avant de vous positionner quant à la possibilité d'avoir une relation avec lui après qu'il se soit ouvert à vous durant son séjour en Gambie (NEP, p.7), sans d'autres informations. Par ailleurs, vous ne vous montrez pas davantage prolixe ou spontané lorsque l'officier de protection vous prie de vous remémorer votre réaction quand vous avez compris votre intérêt pour d'autres hommes, mentionnant tout au plus que vous n'étiez pas à l'aise avec cela car vous connaissiez les conséquences auxquelles vous vous exposiez (NEP 2, p.8). Invité à revenir plus spécifiquement sur la période de réflexion de trois jours au cours de laquelle vous gérez la découverte de votre bisexualité, puis prenez la décision – qui n'a de toute évidence rien d'anodin – d'entamer pour la première fois une relation amoureuse avec un autre homme dans votre pays d'origine, le caractère tout aussi peu consistant de votre récit n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir d'emblée pensé aux répercussions, négatives comme positives, que cela pourrait avoir sur vos enfants, évoquant tour à tour le fait qu'ils pourraient ne pas avoir de futur et recevoir une bonne éducation si vous êtes un père célibataire, mais aussi que cela pourrait tout de même représenter une chance pour eux, notamment en leur offrant la possibilité d'être éduqués et bien élevés, puis faites vaguement référence aux conséquences, principalement pénales, pour votre personne et à la nécessité que vous aviez de garder votre relation secrète (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.11). Convié à expliciter ce qui vous aurait finalement poussé à accepter la proposition de [D.], vous signifiez avoir accepté vos sentiments (NEP 1, p.14) sachant que « cela allait durer » (NEP 2, p.12), sans plus. Après deux relances, vous ajoutez évasivement, d'une part, que vous ne vouliez pas vous engager dans une nouvelle relation sans être sûr qu'elle allait durer dans le temps, puis, d'autre part, que le fait d'avoir aperçu, au travers de ses actions, que [D.] soit une personne positive vous aurait convaincu (NEP 2, p.12). D'ailleurs, questionné sur lesdites actions, vous mentionnez à peine le projet qu'il aurait eu de monter un commerce de vente de voitures avec vous (NEP 2, p.12). Enfin, amené à vous exprimer en détail sur la manière dont vous viviez le fait de vous projeter pour la première fois dans une relation avec un autre homme, vous avancez évasivement que vous deviez vous cacher et que vous étiez en danger compte tenu du climat prévalant en Gambie (NEP 1, p.14).

La teneur et la consistance de vos propos en lien avec la personne privée de [D.W.] et la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant trois semaines en Gambie ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Convié à parler de votre relation avec [D.] et de ce que vous savez de lui à diverses occurrences au cours de vos deux entretiens personnels, vous vous bornez à relever des aspects de sa personne publique qui ne témoignent, en tant que tels, d'aucune proximité ou d'intimité particulière avec ce dernier. Ainsi, vous citez tour à tour le fait que [D.] a bon cœur, qu'il est réaliste, direct, concentré sur son travail et amical, qu'il apprécie la cuisine africaine, et qu'il a distribué des vivres et des vêtements à la population gambienne défavorisée lors de ses voyages (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.13). Après une première relance vous invitant à donner de plus amples informations sur celui que vous présentez comme étant votre unique partenaire masculin et sur la vie que ce dernier mènerait en Grande-Bretagne, vous arguez qu'il ne vous aurait pas dit grand-chose à ce sujet, qu'il serait mécanicien automobile, qu'il passerait entre huit et dix heures par jour dans son garage, qu'il aimerait voyager et n'aurait pas d'enfant (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.13). En outre, vous ne disposez pas davantage d'informations pertinentes et probantes sur le parcours scolaire de [D.], indiquant tout au plus qu'il serait allé « à l'université pour devenir mécanicien » et posséderait son propre garage (NEP 2, p.13). Par ailleurs, si vous parvenez, au gré des questions qui vous sont posées, à indiquer que Monsieur [W.] était un enfant têtu mais aimé de ses parents avec qui il a voyagé au Maroc et dont vous êtes en capacité de mentionner l'âge ; qu'il est l'aîné de sa fratrie dont il vous parlait peu, qu'il a

essayé de vivre seul dès l'âge de seize ans et qu'il est originaire du Devon (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.13), ces seuls renseignements ne convainquent pas davantage le Commissariat général de la réelle nature de votre relation avec ce touriste anglais que vous auriez pris en charge pour lui faire découvrir la Gambie. Ensuite, questionné sur ce que vous faisiez avec [D.] au cours de son séjour, vous vous cantonnez à dire que vous avez visité plusieurs endroits et effectué des safaris, sans toute autre précision traduisant une quelque privauté que ce soit (NEP 2, p.14). En outre, si vous indiquez que votre relation avec [D.] aurait débuté en mars 2021 au cours de votre récit libre (NEP 1, p.11), le Commissariat général ne peut ignorer que vous situez ensuite le début de ladite relation en mars 2022 (NEP 1, p.16). De la même manière, si vous soutenez avoir été surpris le 13 mars 2022 « par des gens dans un hôtel » en compagnie intime de votre partenaire lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 11 juillet 2022 (cf. questionnaire CGRA), vous affirmez désormais avoir été surpris par un inconnu sur une plage le 5 mars 2022 (NEP 1, p.12, 16 et 18). Confronté à l'ambivalence manifeste de vos déclarations sur ce que vous présentez pourtant comme étant le motif principal de votre fuite, vous stipulez ne pas vous souvenir d'avoir précédemment dit cela (NEP 1, p.17), sans d'autres explications à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos en lien avec cet évènement.

Vous ne disposez d'aucune information concrète sur la manière dont votre soi-disant partenaire aurait conscientisé, puis vécu, son orientation sexuelle. Questionné à ce sujet, vous prétendez ne pas en avoir parlé avec [D.] au cours de votre relation (NEP 2, p.14). Or, compte tenu de la nature alléguée de vos rapports et du fait que vous preniez, à vous entendre, concomitamment conscience de votre propre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir sur ce pan majeur du vécu de votre partenaire.

Vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner sur ce qu'il serait advenu de votre partenaire depuis son départ de Gambie. A la question de savoir ce qu'il serait arrivé à [D.] postérieurement à son départ précipité de Gambie, vous dites ne plus jamais avoir entendu parler de lui et avoir perdu sa trace car vous aviez pour habitude d'échanger par téléphone (NEP 1, p.16). Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises pour tenter de rentrer en contact avec votre partenaire allégué, vous arguez ne pas avoir de compte Facebook ou d'adresse mail (NEP 1, p.16), sans plus de détails. Sans contredit, pareil désintérêt de votre part, de surcroît compte tenu des conditions dans lesquelles vous auriez été amené à brusquement interrompre votre relation, apparaît peu probable.

Partant, puisque le Commissariat général ne croit pas que vous soyez véritablement attiré par les hommes à la lumière des conclusions susmentionnées, celui-ci ne croit pas davantage que vous ayez pu antérieurement être ciblé dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle, ou que celle-ci puisse légitimer, vous concernant, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision, ou d'établir d'une quelconque manière l'orientation sexuelle et la relation avec un touriste anglais dans votre pays d'origine que vous alléguiez.

La photographie de votre acte de naissance gambien – partiellement illisible – (document 1) tendrait, à considérer qu'il s'agisse d'un document officiel authentique en tout point, à attester de votre identité et de votre filiation, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en doute dans la présente décision.

Les photographies des actes de naissance gambiens de votre trois enfants biologiques (document 4) tendraient, à considérer qu'il s'agisse de documents officiels authentiques en tout point, à attester de leurs identité et la filiation respectives, des éléments que le Commissariat général ne remet nullement en question dans sa décision.

La photographie de votre carte d'identité gambienne (document 5) tend, à considérer qu'il s'agisse d'un document officiel authentique en tout point, à attester de votre identité, de votre nationalité gambienne ainsi que de votre adresse et de votre activité professionnelle au moment de sa délivrance, des éléments que le Commissariat général ne conteste en rien dans sa décision.

Vous n'avez transmis au Commissariat général aucun nouveau document, ni formulé d'observations ou de remarques à la suite de l'envoi des notes de vos entretiens personnels.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité gambienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. Suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [...] que lui soit accordé le statut de réfugié, à tout le moins le statut de protection subsidiaire, et que le dossier soit renvoyé au "CGRA" pour un complément d'enquête à la lumière des éventuels nouveaux documents et des déclarations supplémentaires ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Gambie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère générique, inconsistant, peu circonstancié, peu spontané, vague, superficiel, évasif, contradictoire et dépourvu de sentiment de vécu, des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, à la manière dont il aurait personnellement vécu cette découverte, ainsi qu'au questionnement que celle-ci aurait suscité, à la relation intime qu'il aurait entretenue avec D., et au sort de ce dernier. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait authentifier, auprès des autorités gambiennes, les documents judiciaires déposés par le requérant, et que ces dernières ont confirmé que les documents susmentionnés ne constituaient pas des pièces authentiques.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « [...] quand bien même la décision est longuement motivée, cela n'empêche de constater que la longueur même est indicative pour le peu d'objectivité que l'on puisse y retrouver [...] Il s'agit notamment d'une série de constats, d'observations, d'expectations [...] qui ne sont guère objectifs et qui font, tout au plus, preuve de [la] propre conception [de la partie défenderesse] de la méthode pour venir à des conclusions », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, et au questionnement que cette découverte aurait suscité, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte

attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère générique, inconsistant, peu circonstancié, peu spontané, vague, superficiel, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

Les allégations selon lesquelles « La supposition que la conscientisation de son attirance pour les personnes de même sexe soit nécessairement un processus si explicite et rationnel, que la personne devait de plus être capable de mettre en mots est une approche très subjective et ne tient nullement compte du caractère individuel de la personne concernée, qui apparemment était certes très ouverte, curieuse et libre, de par son travail de guide de touristes, qui avait déjà bien vécu mais restait toujours ouvert à découvrir tous les jours de nouveaux aspects de la vie et de sa propre personnalité [...] La supposition aussi que les requérant aurait dû réfléchir et analyser être capable de fournir un compte-rendu détaillé par la suite, est basée sur la théorie mais ignore la complexité des événements et des décisions qu'un être humain peut ou ne peut pas prendre à un moment donné de sa vie [...] Quoi qu'il en soit, le requérant n'est pas issu d'une culture ou en discute ouvertement de sa sexualité, quand bien même on l'a vit, -et même sans trop de restrictions-, en tout cas pour le requérant. Se retrouver alors dans un bureau et être invité à parler de ces choses est une situation vraiment étrange pour le requérant », ne permettent pas de renverser ces constats.

En effet, si le Conseil peut, à cet égard, concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir vécu en Gambie et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est à ce dernier d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir qu'il n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non*, en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le temps et le soin d'auditionner le requérant longuement, à deux reprises. A la lecture des notes des entretiens personnels du 4 février 2025 et du 26 juin 2025 (dossier administratif, pièce 5), il apparaît, d'une part, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, et, d'autre part, que celui-ci a été entendu dans un climat serein et qu'il n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liés à l'évocation de son orientation sexuelle alléguée. Cela permet raisonnablement de penser que le requérant s'est senti apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, et en particulier son orientation sexuelle alléguée.

S'agissant, par ailleurs, du grief selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une approche « très subjective », ne tenant pas compte du « caractère individuel » du requérant, le Conseil relève qu'il n'est pas établi, en l'espèce, dès lors que, comme cela a été rappelé *supra*, au point 5.5.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, de sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée.

A.5.3. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec D.W., le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Le Conseil souligne, à cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos particulièrement inconsistants et contradictoires au sujet de D.W., de la relation qu'il aurait entretenue avec ce dernier, ainsi que des circonstances dans lesquelles ils auraient été surpris. Or, s'agissant de faits intimes que le requérant déclare avoir vécus personnellement, et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en Gambie, le Conseil estime qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et sincérité aux questions posées par la partie défenderesse, indépendamment de la circonstance que cette relation alléguée n'aurait duré que trois semaines.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation par laquelle la partie requérante semble contester la décision des autorités gambiennes déclarant que les documents judiciaires produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un mandat d'arrêt et un avis de recherche (dossier administratif, pièce 6, documents 2 et 3), ne sont pas authentiques et n'ont, dès lors, pas été émis par les autorités gambiennes, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en faisant valoir que « Le requérant se réserve le droit de vérifier les résultats de l'enquête, puisqu'il n'a pas encore eu l'occasion de le faire avant l'introduction du recours [...] Il ne peut garantir l'efficacité et la ponctualité des fonctionnaires et des instances de l'état, mais il s'agit bien des documents qui lui sont destinés afin de le poursuivre pour son orientation sexuelle et qui indiquent la publicité de cette information, avec toutes les conséquences que cela pourrait engendrer ». Elle ne fournit, par conséquent, aucun élément concret et sérieux susceptible de mettre en cause les informations obtenues par la partie défenderesse auprès des autorités gambiennes (*ibidem*, pièce 7, document 1) ni, partant, de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

A.5.5. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante se contente de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, mais reste toutefois en défaut de fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse quant au récit livré par le requérant et le constat selon lequel ce dernier n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Gambie en raison de celle-ci.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle alléguée et la relation qu'il dit avoir entretenue en Gambie, il ne peut tenir pour établis les problèmes que ce dernier déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle alléguée.

A.5.6. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 6), hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été effectuée par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une

autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en Gambie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU